

2025-02-001

SOMMAIRE
Conseil Municipal du 28 février 2025

Arrêté pris en vertu de la délégation confiée à Monsieur le Maire – article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

LISTE DES MARCHES CONCLUS depuis le 6 décembre 2024

. **Marché n° T 2024-02-01 : Travaux de restructuration de chaussées rue des Rhododendrons – Lilas – Bruyères – Magnolias** - entreprise COLAS de Quimper – avenant n° 1 d'un montant de 23 815.53 € H.T. – montant total du marché : 742 879.03 € H.T.

. **Marché n° T 2024-06-01 : Travaux d'aménagement paysager de l'aire de jeux de Poulpry à Bénodet** – entreprise BELLOCQ de Quimper – avenant n° 1 d'un montant de 13 984.85 € H.T. – montant total du marché : 113 038.85 € H.T.

. **Marché n° T 2023-07-14 : Construction d'un boulodrome – lot n° A : terrassement, voirie, réseaux divers, terrain de pétanque :** - entreprise CARADEC de Saint-Evarzec – avenant n° 2 sans incidence financière (prolongation délais d'exécution).

. **Marché n° T 2023-07-14 : Construction d'un boulodrome – lot n° A : terrassement, voirie, réseaux divers, terrain de pétanque :** - entreprise CARADEC de Saint-Evarzec – avenant n° 3 d'un montant de 15 469.50 € H.T. – montant total du marché : 217 989.80 € H.T.

. **Marché n° T 2023-06-01 : Travaux de refonte et mise aux normes de l'aire de carénage du port de Bénodet** – montants H.T. – entreprise COLAS de Quimper – avenant n° 2 d'un montant de 9 090 € H.T. – montant total du marché : 615 404.32 €.

. **Marché T 2022-02-05 – restauration de la chapelle de Perguet** – lot n° 5 cloche/paratonnerre/serrurerie - avenant n° 1 d'un montant de 6 123.00 € H.T., nouveau montant du marché : 16 929.60 € H.T.

Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-002

FINANCES

Débat sur le rapport d'orientation budgétaire du projet de budget primitif – Commune de Bénodet – année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'un débat d'orientation budgétaire.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexé,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

. prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2025.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prennent acte du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,



VILLE DE BÉNODET

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - 2025

I - INTRODUCTION

La Loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3500 habitants.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'au Président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE :

Le contexte international laisse entrevoir une croissance mondiale ralentie, avec une inflation en baisse.

Au niveau national, il est observé une inflation maîtrisée, mais au prix d'une augmentation du coût de la dette. L'instabilité politique représente une source d'incertitude pour l'économie française.

Les impôts locaux devraient voir leurs bases être revalorisées de 1,7%, après des hausses de 7,1% et de 3,9% ces 2 dernières années.

La loi de finances pour 2025 a créé un Dispositif de Lissage Conjoncturel (DILICO) des recettes fiscales des collectivités territoriales. Le DILICO est basé sur le potentiel financier et le revenu par habitant. La commune de Bénodet devrait être concernée pour un montant avoisinant les 40 000 €.

La loi de finances 2025 prévoit également une diminution des dotations, notamment le DSIL, dotation de soutien à l'investissement local.

Une hausse conséquente des cotisations patronales de la CNRACL de + 4 points est prévue, impactant le chapitre 012-personnel. Les charges de ce chapitre vont également augmenter avec l'augmentation de 1 point de l'Urssaf.

III – LES FINANCES DE LA COMMUNE

1 - Les recettes de fonctionnement

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Base TH	10 907	11 920	11 076	11 307	5 050	5 220
Taux TH	13,37	13,77	13,77	13,77	13,77	13,77
Produit TH	1 458	1 503	1 525	1 557	695	718
<i>Evolution produit</i>		3%	1,4%	2%	-55%	3,3%
Base TFB	7 930	8 139	8 349	8 530	8 661	9 018
Taux TFB	17,83	18,36 %	18,36 %	18,36	34,33 (*)	34,33
Produit TFB	1 412	1 492	1 532	1 565	2 967	2 607
<i>Evolution Produit</i>		5,6%	2,6%	2,1%	89,5%	-12,1%
Base TFNB	84	89	87	85	81	92
Taux TFNB	59,17 %	60,95 %	60,95 %	60,95 %	60,95 %	60,95 %
Produit TFNB	49	54	53	52	49	56
<i>Evolution produit</i>		10,2%	-1,8%	-1,8%	-5,7%	14,2%
Total produit fiscalité	2 920	3 049	3 110	3 174	3 713	3 382
<i>Evolution produit fiscal</i>		4,4%	2%	2%	16,9%	-8,9%

en K€

(*) dont taux départemental 2020 : 15,97

Le taux communal est passé de 18,36 % à 34,33 % sans incidence pour le contribuable.

Année	2023	2024
Base TH	6 134	6 400
Taux TH	14,18	14,18
Produit TH	869	907
<i>Evolution produit</i>	+21%	+4%
Base THLV	492	
Taux THLV	14,18	
Produit THLV	69	
Base TFB	9 719	10 230
Taux TFB	35,36	35,36
Produit TFB	2 911	3 065
<i>Evolution Produit</i>	11,6%	5,2%
Base TFNB	98	110
Taux TFNB	62,78 %	62,78
Produit TFNB	61	69
<i>Evolution produit</i>	8,9%	12%
Total produit fiscalité	3 912	4 041
<i>Evolution produit fiscal</i>	15,6%	3,3%

en K€

THLV : taxe d'habitation sur les locaux vacants
Délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2022

Application du coefficient correcteur -550 K€
en 2024

La fiscalité directe en matière d'habitat a évolué. Depuis 2023, plus aucun foyer ne paye de taxe d'habitation sur sa résidence principale (THRP). Cette suppression de la THRP est compensée partiellement, pour la commune, par la perception depuis 2020 de la fraction départementale de la taxe du foncier bâti, à laquelle est appliqué un coefficient correcteur depuis 2022. En définitive, contrairement à ce qui a été annoncé, il n'y a pas eu de compensation à l'euro, mais une diminution des recettes.

Le Conseil municipal a voté en 2022 l'application d'une taxe d'habitation sur les locaux vacants. L'objectif de cette taxe est de lutter contre la difficulté d'accès au logement.

La revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives entraîne donc une hausse des impôts locaux proportionnelle à l'inflation. Depuis 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé constaté au mois de novembre. L'inflation ayant été particulièrement forte en 2022, la revalorisation des bases a été supérieure à 7% et en 2024, l'évolution des bases a été de +3,3%. Pour 2025, étant donné qu'il est attendu une inflation de l'ordre de +1,7%, il faut s'attendre à une progression très limitée du produit fiscal.

2 – La Dotation globale de fonctionnement

En l'absence de loi de finances 2025, il est prévu un statu quo sur les bases de la Loi de finances de 2024. La Loi de finances 2024 avait prévu un ajustement de la répartition des dotations de péréquations communales et avait modifié les critères d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR), notamment le potentiel financier par habitant et revenu par habitant.

L'érosion de la Dotation globale de fonctionnement continue.

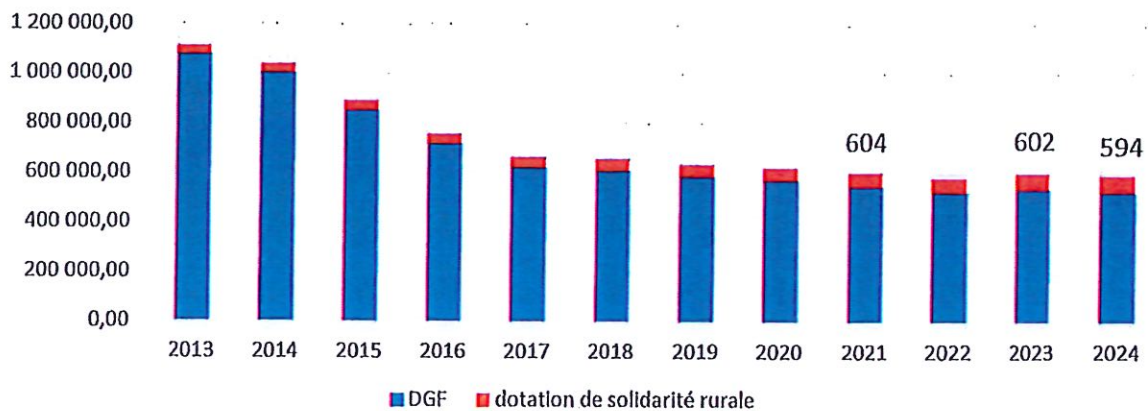
En 2024, les recettes des dotations ont représenté 7,3 % des recettes totales, alors qu'elles représentaient 7,4% en 2023 et 7,8% en 2022.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
DGF	1 078 645	1 005 553	854 877	721 273	625 423	612 589	588 699	573 436
dotation de solidarité rurale	34 916	34 496	36 455	38 547	41 456	46 441	48 609	50 498
Total	1 113 561	1 040 049	891 332	759 820	666 879	659 030	637 308	623 934

en euros.

	2021	2022	2023	2024
DGF	550 088 €	527 483 €	538 450 €	527 065 €
dotation de solidarité rurale	54 297 €	56 889 €	63 980 €	67 777 €
Total	604 385 €	584 372 €	602 430 €	594 842 €

Evolution de la DGF de la commune en euros



3 – Synthèse des recettes réelles de fonctionnement

	2017	2018	2019	2020
contributions directes	2 904 774,00	3 069 838,00	3 112 224,00	3 177 334,00
autres impôts et taxes	2 084 464,13	1 976 528,02	2 217 707,88	1 658 687,29
DGF et DSR	666 879,00	659 030,00	637 308,00	623 934,00
autres dotations, subv et participations	109 124,26	177 468,84	181 911,90	223 894,59
produits des services et du domaine	269 193,27	273 741,82	213 126,11	265 487,74
autres recettes	132 006,96	138 957,62	111 592,79	71 950,30
produits de gestion	6 166 441,62	6 295 564,30	6 473 871,68	6 021 287,92

contributions directes : taxes foncières et d'habitation

autres impôts et taxes : attribution de compensation, droits de place, casino (impôts et prélèvement sur les produits), droits de mutation, taxe locale publicité extérieure ;

autres dotations, subventions et participations : FCTVA, région, département et compensations taxes foncière et habitation ;

produits des services : cimetière, culture, péri-scolaire, locations, redevances d'occupation du domaine public ;

autres recettes : locations, cabines de bains, concessions

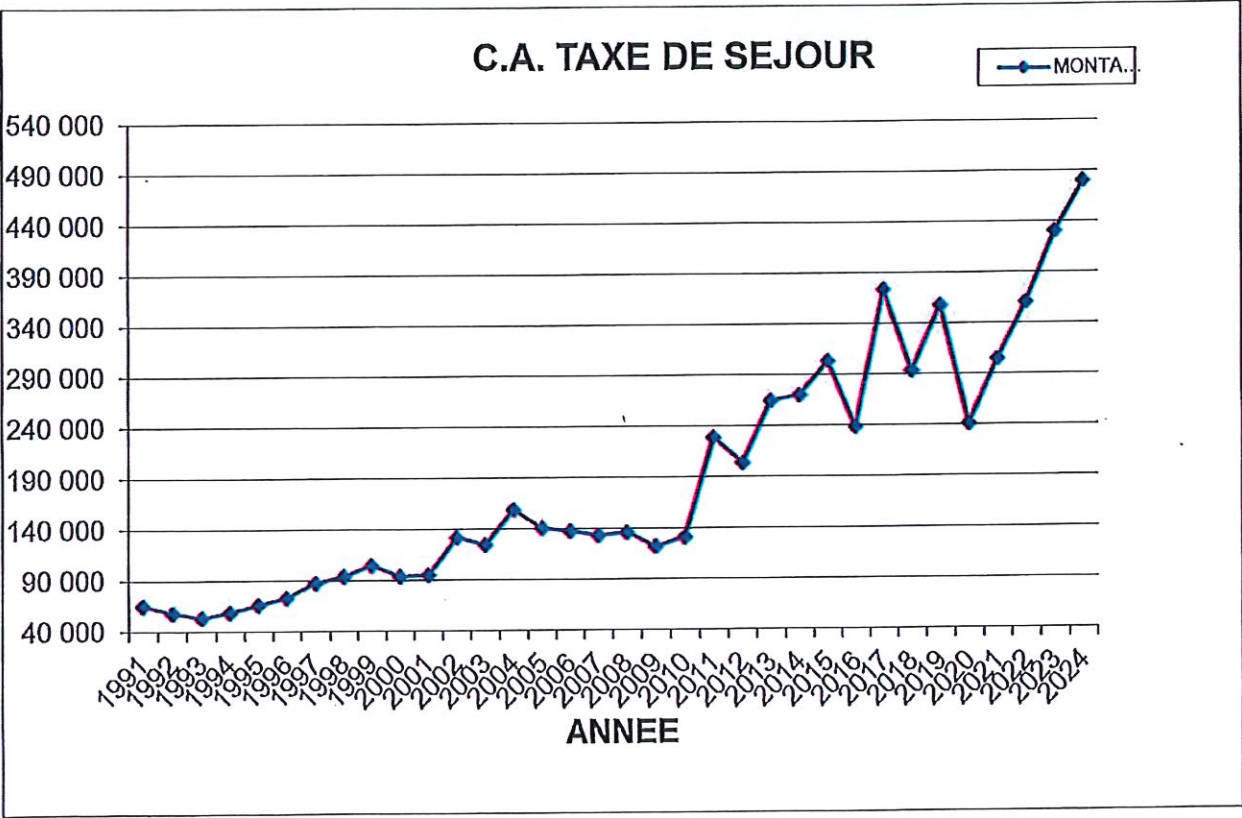
	2021	2022	2023	2024
contributions directes	3 249 952,00	3 394 326,00	3 916 324,00	4 069 799,00
autres impôts et taxes	1 566 195,85	2 203 724,52	2 433 663,81	2 055 877,39
DGF et DSR	604 385,00	584 372,00	602 430,00	594 842,00
autres dotations, subv et participations	514 302,56	318 842,55	66 486,66	144 504,27
produits des services et du domaine	235 813,12	260 602,32	250 166,33	252 795,37
autres recettes	81 759,44	128 591,02	140 078,13	181 037,35
produits de gestion	6 252 407,97	6 890 458,41	7 409 148,93	7 298 855,38

L'Insee a indiqué qu'entre avril et septembre 2024, la fréquentation des hébergements touristiques en Bretagne a diminué de 6% par rapport à la saison estivale 2023.

Les clientèles françaises comme internationales sont venues moins nombreuses. La clientèle française, en baisse de -3,3%, vient essentiellement des régions Ile de France, de Bretagne et des Pays de Loire. La clientèle étrangère connaît une diminution moins forte (-2 %) et provient d'Allemagne, du Royaume Uni et des Pays-Bas.

Ce coup de frein touristique, comparé à la saison précédente, s'explique par une météo dégradée en juin et juillet, par l'organisation des jeux olympiques captant les flux de touristes et l'attention, par le climat politique (élections législatives en juillet) et par un pouvoir d'achat plus restreint.

La commune de Bénodet a subi également cette baisse de séjours sur son territoire. La taxe de séjour pour l'année 2024 connaît une augmentation, essentiellement en raison à la bonne gestion et à l'effcience de la collecte réalisée par le personnel de l'office de tourisme de Bénodet.



4 – les dépenses réelles de fonctionnement

Le maintien de l'inflation continue de peser sur les coûts de fonctionnement (produits alimentaires, produits, travaux, traitement des agents).

A - les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont en constante augmentation tout en dégageant toutefois, un excédent de fonctionnement permettant de maintenir de belles marges de manœuvres en matière d'investissement.

Charges	2017	2018	2019	2020
Chap. 011 : charges à caractère général	1 283 410 €	1 361 085 €	1 532 342 €	1 363 993 €

Charges	2021	2022	2023	2024
Chap. 011 : charges à caractère général	1 388 538 €	1 580 585 €	1 725 626 €	2 072 091 €

B – les charges de personnel

année	Dépenses réelles fonctionnement	Dépenses personnel	%
2017	3 530 945,96 €	1 544 493,45 €	43,74 %
2018	3 722 821,26 €	1 477 707,46 €	39,69 %
2019	3 643 989,89 €	1 408 475,42 €	38,65 %
2020	3 506 825,13 €	1 393 194,84 €	39,72 %
2021	3 375 358,82 €	1 330 940,03 €	39,43 %
2022	3 890 037,36 €	1 483 154,63 €	38,12 %
2023	4 004 416,24 €	1 519 131,82 €	37,93 %
2024	4 414 966,03 €	1 538 809,81 €	34,85 %

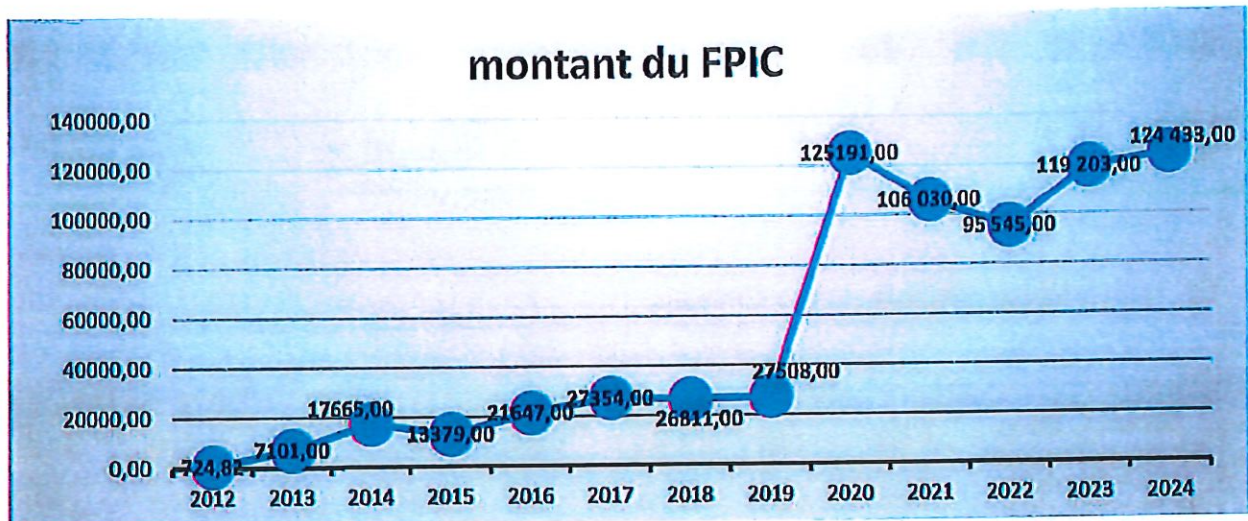
(dépenses personnel = chapitre 012)

L'augmentation des dépenses de personnel en 2024 par rapport à 2023 provient :

- de la refonte des grilles de rémunération des agents de catégorie C (représentant 75 % de l'effectif de la collectivité), en raison de l'augmentation liée au Smic ;
- de la majoration du traitement de tous les agents de 5 points d'indice (décret 2023-519) ;
- de la hausse du taux des cotisations patronales de la caisse nationale de retraite des agents locaux (CNRACL) ;
- des évolutions statutaires (appelées Glissement Vieillesse Technicité : GVT) correspondant aux avancements d'échelons et de grade.

C – le FPIC

La commune de Bénodet doit s'acquitter, chaque année, d'un reversement au titre du fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce reversement a évolué à la hausse en 2020, (+355 %), le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays fouesnantais appliquant le droit commun depuis 2020, suite au vote politique de la commune de Gouesnac'h et du groupe opposition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays fouesnantais. Le droit commun imposé par l'Etat s'appliquera donc pour toutes les communes.



en euros.

Une forte augmentation du FPIC est envisageable pour 2024.

5 – l'endettement de la commune

L'encours de la dette de la commune est constitué de 4 emprunts pour un capital restant dû de 4 844 724 € au 01/01/2025. Un emprunt arrivera à échéance le 31 mars 2025 ainsi qu'un autre le 30 avril 2026.

L'endettement de la commune sur les années à venir se décrit ainsi :

Année	2025	2026	2027	2028	2029
Intérêts de la dette	127 298,74 €	114 256,67 €	104 688,33 €	95 955 €	87 221,67
Capital remboursé	598 669,97 €	504 275,73 €	438 021,65 €	429 288,32 €	420 554,99 €
Annuité	725 968,71€	618 532,40 €	542 709,98 €	525 243,32€	507 776,66 €

Le ratio de désendettement (en cours total de la dette sur l'épargne brute) mesure la capacité d'une collectivité à s'acquitter des charges de sa dette. Il se mesure en année.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dette en capital	11 731 €	12 381€	10 556€	8 892€	7 181€	5 788€	4 649€
CAF brute	2 394 €	2 078€	2 261€	2 188€	2 883€	2 804€	3 299€
Ratio	4,89 ans	6,02 ans	4,66 ans	4,06 ans	2,49 ans	2,06 ans	1,40 ans

en K Euros

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dette en capital	3 738€	2 987€	2 238€	1 575€	2 963€	2 365€	4 844 €
CAF brute	3 214€	3 613€	3 412€	3 365€	3 471€	4 090€	3 595 €
Ratio	1,16 ans	0,82 ans	0,65 ans	0,46 ans	0,85 ans	0,57 ans	1,34 ans

en K Euros

IV – Les investissements de la commune

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Recettes réelles de fonctionnement	6 208	6 433	6 351	6 730	6 752	6 853	6 418	6 745
Dépenses réelles de fonctionnement	3 408	3 307	3 359	3 322	3 371	3 451	3 411	3 382
CAF brute	2 482	2 883	2 804	3 299	3 214	3 613	3 412	3 365
Remboursement des emprunts	1 663	1 711	1 393	1 138	911	750	748	664
CAF nette	819	1 171	1 411	2 161	2 303	2 862	2 663	2 701

données exprimées en K€

Année	2022	2023	2024
Recettes réelles de fonctionnement	7 489	8 093	8 056
Dépenses réelles de fonctionnement	3 890	4 004	4 414
CAF brute	3 471	4 090	3 595
Remboursement des emprunts	614	597	521
CAF nette	2 857	3 493	3 074

La CAF nette : La capacité d'autofinancement nette représente la capacité d'autofinancement diminuée des remboursements des dettes en capital. La CAF nette mesure la capacité de la commune à financer ses dépenses d'investissement grâce à ses ressources propres.

Malgré l'inflation et grâce à une gestion très serrée, la commune de Bénodet maintient sa capacité d'autofinancement, ce qui lui permet ainsi de conduire des projets d'investissement.

Le montant soutenu des investissements démontre bien la volonté d’un maintien d’un haut niveau de services et l’amélioration constante du cadre de vie pour les bénodétois.

Montant des investissements réalisés (chapitres 21 et 23) :

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Chapitre 21	214 625€	290 457€	112 952€	372 512€	545 133€	523 988€	166 949€
Chapitre 23	718 476€	511 815€	1 124 933€	2 645 553€	2 969 165€	2 389 616€	2 354 900€
total	933 101€	802 272€	1 237 885€	3 018 065€	3 514 298€	2 913 604€	2 531 849€

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles (terrains, matériel roulant, matériel de transport, matériel de bureau, informatique, mobilier).
Chapitre 23 : Constructions et installations.

Année	2021	2022	2023	2024
Chapitre 21	151 354€	1 075 540€	263 403€	443 599€
Chapitre 23	2 579 114€	4 355 063€	5 428 914€	6 149 655€
total	2 730 468€	5 430 603€	5 692 317€	6 593 254€

Les orientations pour 2025 :

➤ aménagement d'une ville pour tous

- ravalement des cabines de bain ;
- renforcer le programme d'entretien annuel des voiries avec des aménagements pour réduire la vitesse et améliorer la sécurité des vélos et des piétons, étude sur la place du vélo dans la ville en collaboration avec la CCPF. ;
- programme de modernisation de la voirie dans les lotissements ;
- dossier administratif - extension du cimetière ;
- étude et lancement de la rénovation de l'esplanade du casino ;
- aménagement du parking du Poulquer ;
- favoriser l'accueil des jeunes ménages.

➤ Poulpry : un projet structurant pour les associations, les habitants

- Lancement de l'appel d'offres de la salle polyvalente avec un début de travaux en septembre 2025
- Aménagement du boulodrome extérieur.
- Aménagement d'une terrain multisports extérieur (city stade) à destination des jeunes.
- Sécuriser les aires de jeux.

➤ pour une ville écologique et durable

- programme de reboisement en collaboration avec la CCPF
- programmation d'aménagements paysagers sur la commune
- équipement de panneaux photovoltaïques des bâtiments communaux, dans le cadre d'un programme de rénovation énergétique des bâtiments.

➤ valorisation du patrimoine culturel

- Fin des travaux de l'église du Perguet début juillet
- Etude des gros travaux extérieurs et intérieurs concernant l'église St Thomas.
- Aménagement intérieur et extérieur de la médiathèque, travaux pour fin 2025.

➤ patrimoine bâti

- 2^{ème} phase - réfection de la toiture sur le bâtiment de l'école Kerveil.
- Fin des travaux de réfection des toilettes de l'école publique Kernevez, livraison juin 2025

➤ Amélioration de l'accessibilité (Adap)

- création d'une rampe adaptée Plage du Trez pour le label handiplage.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHEMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-003

FINANCES :

RAPPORTEUR : Madame Anne BOURBIGOT, Adjointe chargée du marché Hebdomadaire

Marché hebdomadaire - tarifs

Par délibération en date du 6 décembre 2024, le Conseil Municipal a fixé à 45 € par mètre linéaire (tarif forfaitaire y compris le branchement électrique – paiement en début de chaque trimestre) le droit de place à l'année pour les abonnés qui exposent sur le marché de Bénodet.

Suite à la réunion de la commission du marché, les longueurs des emplacements A15 et A16 ont été modifiées comme suit :

- . A 15 : 7 m linéaire
- . A 16 : 4.5m linéaire

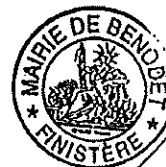
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de fixer, comme suit, leurs tarifs :

- . A 15 d'une longueur de 7 m, soit un tarif annuel de 315 € payable trimestriellement à hauteur de 78.75 €.
- . A 16 d'une longueur de 4.5m, soit un tarif annuel de 202.50 € payable trimestriellement à hauteur de 50.63 €.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget et monsieur le Maire sera autorisé à signer tout document afférent à l'occupation de ces emplacements.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-004

FINANCES

Débat sur le rapport d'orientation budgétaire du projet de budget primitif – Port de plaisance de Bénodet – année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'un débat d'orientation budgétaire.

DÉLIBÉRATIONS 2025 019

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 029-212900062-20250228-202502004-DE

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2312-1,

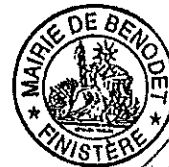
Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexé,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

. prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2025.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prennent acte du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,



VILLE DE

BÉNODET

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - 2025

Budget du port

Le rapport d'orientation budgétaire du budget du port trace les grandes lignes des actions à entreprendre pour 2025.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte des orientations budgétaires pour 2025 pour le budget primitif du port.

Endettement du budget du port

Année	2025	2026	2027	2028	2029
Intérêts de la dette	1 732	1 552	1 372	1 192	1 012
Capital remboursé	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667
Annuité	68 399	68 219	68 039	67 859	67 679

en euros

L'endettement est parfaitement maîtrisé malgré de lourds investissements réalisés depuis ces dernières années : travaux de la capitainerie, travaux dans les sanitaires, confortement des quais, restructuration des équipements du port (pontons, passerelles, plan de mouillage), achat de 2 semi-rigides.

En 2024, les travaux ont concerné :

- La refonte et mise aux normes de l'aire de carénage – quai l'Herminier,
- L'installation de bornes de distribution électrique sur les pontons.

Section d'exploitation - Dépenses

Charges à caractère général, charges de personnel et financières	2021	2022	2023	2024
Charges à caractères général	410 292.35 €	464 797.53 €	479 329.26 €	556 325.37 €
Charges de personnel	130 336.20 €	158 787.54 €	172 348.23 €	163 601.91 €
Charges financières	2 452.50 €	2 257.00 €	2 077.00 €	2 066.50 €
Total	543 081.05 €	625 842.07 €	653 754.49 €	721 994.04 €

- Les charges à caractère général (achats de fournitures diverses, de carburant, frais de maintenance, prime d'assurance...) ont augmenté de 16 % entre 2023 et 2024. Les principaux postes concernés par cette augmentation sont :
 - . Achat de carburant : 229 400.26 € - augmentation de + 5% (compensé par la vente de carburant aux plaisanciers à hauteur de 226 685 €).
 - . Travaux sur bâtiments : 10 258.20 € - doublement par rapport à 2023. Cette augmentation est liée à la mise hors d'eau de la maison du Nautisme, suite à sinistre.
 - . Autres biens mobiliers : 121 289.11 € - augmentation de 90 % par rapport à 2023. Le budget du port a dû supporter des frais de pompage, transports et traitements des déchets de l'aire de carénage à hauteur de 41 035 € H.T.
- Stabilité au niveau des charges de personnel. Pas d'augmentation des effectifs en 2024.
- Les charges financières concernent un seul emprunt arrivant à échéance le 30 novembre 2024. (Les travaux d'investissement réalisés au cours de l'exercice ont été entièrement financés par des fonds propres. Les travaux de dévasage initialement prévus n'ayant pas été engagés, réintégration de la provision de 150 000 € constituée en 2022. Transfert de cette provision vers la section d'investissement afin de financer notamment les travaux de rénovation de l'aire de carénage et l'implantation des bornes de distribution d'électricité sur les pontons).

Section d'exploitation – Recettes

Les recettes de fonctionnement sont issues principalement des redevances usagers.

Vente de produits fabriqués, prestations de service	2021	2022	2023	2024
Art. 701 carburants	206 755 €	277 634 €	249 375 €	226 685 €
Art. 706 amarrage	694 762 €	688 486 €	722 185 €	761 047 €
Art. 7083 location	30 668 €	38 460 €	35 560 €	35 371 €
Art. 7088 taxes vedettes	37 137 €	43 775 €	45 689 €	43 726 €
total	969 322 €	1 048 355 €	1 052 810 €	1 066 829 €

Les recettes sont maintenues en 2024 grâce à l'augmentation des tarifs de 7 % entre 2023 et 2024).

Les orientations pour 2025

- Etude bathymétrique des fonds dans la zone de Penfoul, fin d'année 2025.
- Rénovation des locaux commerciaux
- Peinture des pieux
- Chicane sur la passerelle (vélos piétons)
- Eclairage zone technique atelier
- Panneau entrée du port

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-005

URBANISME

Déclassement d'un délaissé de voirie communale et cession à titre onéreux de ce délaissé – rue des Oliviers

Monsieur le Maire précise que Madame EZEDINE Annabel domiciliée 70, avenue Kléber 75116 PARIS, a sollicité la commune de Bénodet afin d'acquérir un délaissé de voirie communale d'une superficie d'environ 17 m².

Ce délaissé jouxte la propriété de Madame EZEDINE Annabel située au 22, avenue de Kersalé (parcelle AE n° 526).

Conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la décision de déclassement d'une voie communale appartient au conseil municipal, et

est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le délaissé en cause est une bande de terre sur l'emprise duquel aucune circulation automobile ni piétonne n'existe. Son aliénation ne porte donc pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte de la voie communale.

Dans un avis du 20 janvier 2025, France Domaine a estimé la valeur de ce terrain à 55€ du m².

Il est précisé que tous les frais inhérents à la mutation immobilière seront à la charge de Madame EZEDINE Annabel. Monsieur le Maire sera autorisé à signer l'acte correspondant.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal :

- D'ACCEPTER le déclassement de ce délaissé de voirie
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce déclassement
- D'APPROUVER la cession à Madame EZEDINE Annabel de ce délaissé d'environ 17 m² pour un montant de 55€ du m². Les frais d'acte notarié seront à la charge de Madame EZEDINE Annabel.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

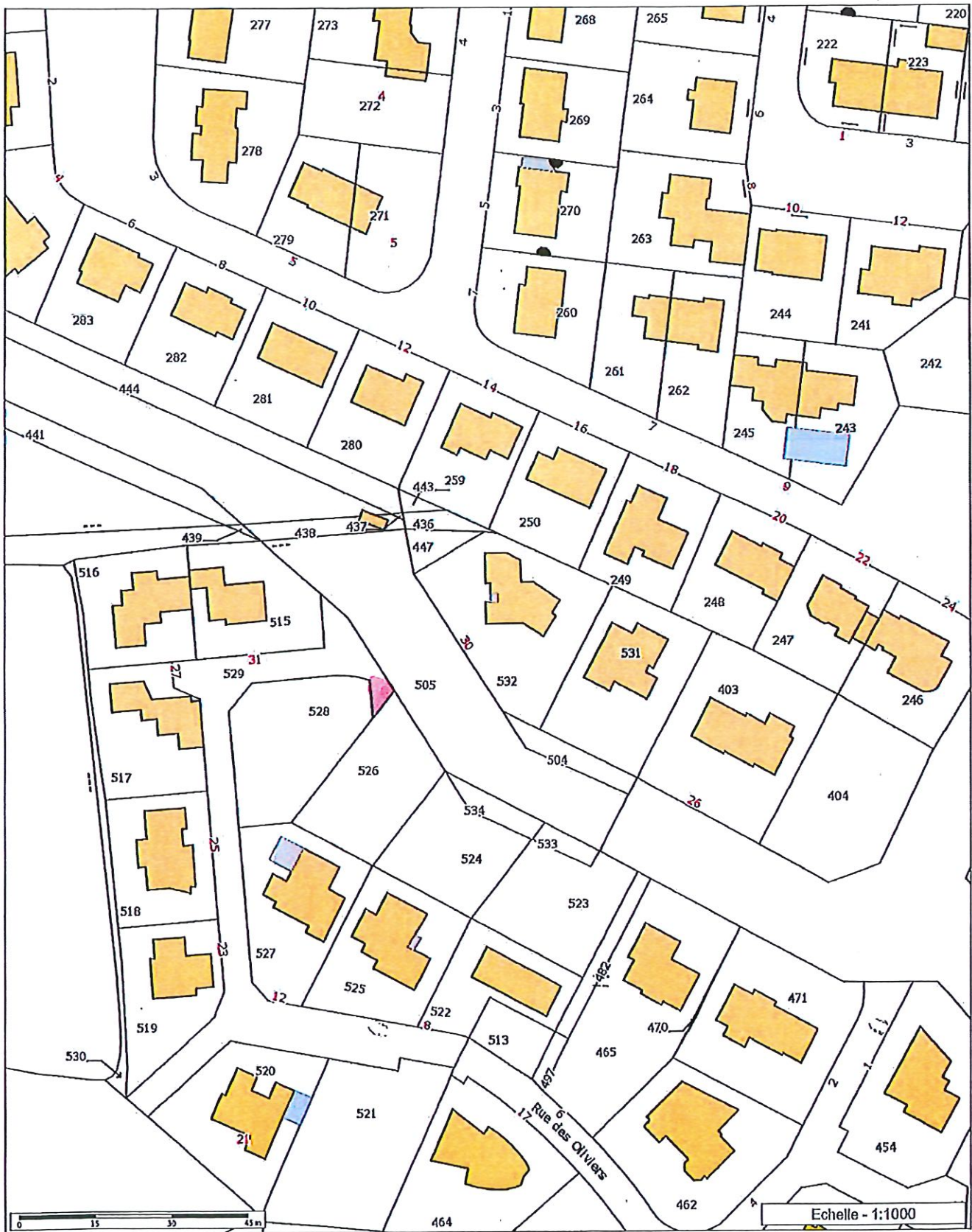
Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,

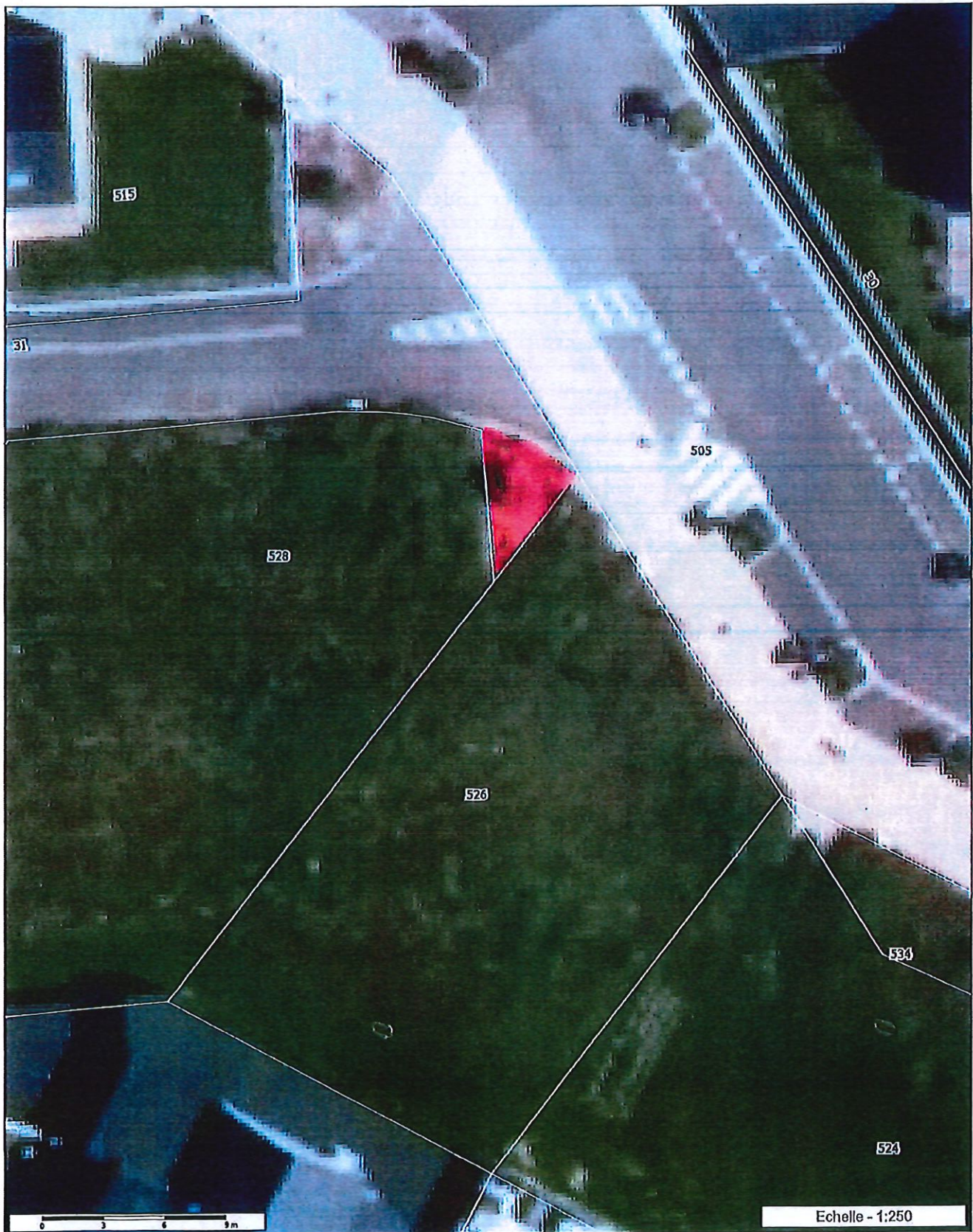




Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHEMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-006

URBANISME

Cession à titre onéreux de 66 m² environ de la parcelle cadastrée section C n° 494

Monsieur le Maire précise que Madame GUZMAN Isabelle domiciliée 15, route de Bénodet 29950 CLOHARS-FOUESNANT, a sollicité la commune de Bénodet afin d'acquérir 66 m² environ de la parcelle cadastrée section C n° 494, située à proximité de sa propriété.

Cette parcelle appartient à la commune de Bénodet et est située sur la commune de Clohars-Fouesnant.

Dans un avis du 18 février 2025, France Domaine a estimé la valeur de ce terrain à 55€ du m².

Il est précisé que tous les frais inhérents à la mutation immobilière seront à la charge de Madame GUZMAN Isabelle. Monsieur le Maire sera autorisé à signer l'acte de cession.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal :

- D'APPROUVER la cession à Madame GUZMAN Isabelle de cette parcelle d'environ 66 m² pour un montant de 55€ du m². Les frais d'acte notarié seront à la charge de Madame GUZMAN Isabelle.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,



2025-030

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 029-212900062-20250228-202502006-DE

Département :
FINISTERECommune :
CLOHARS FOUESNANT

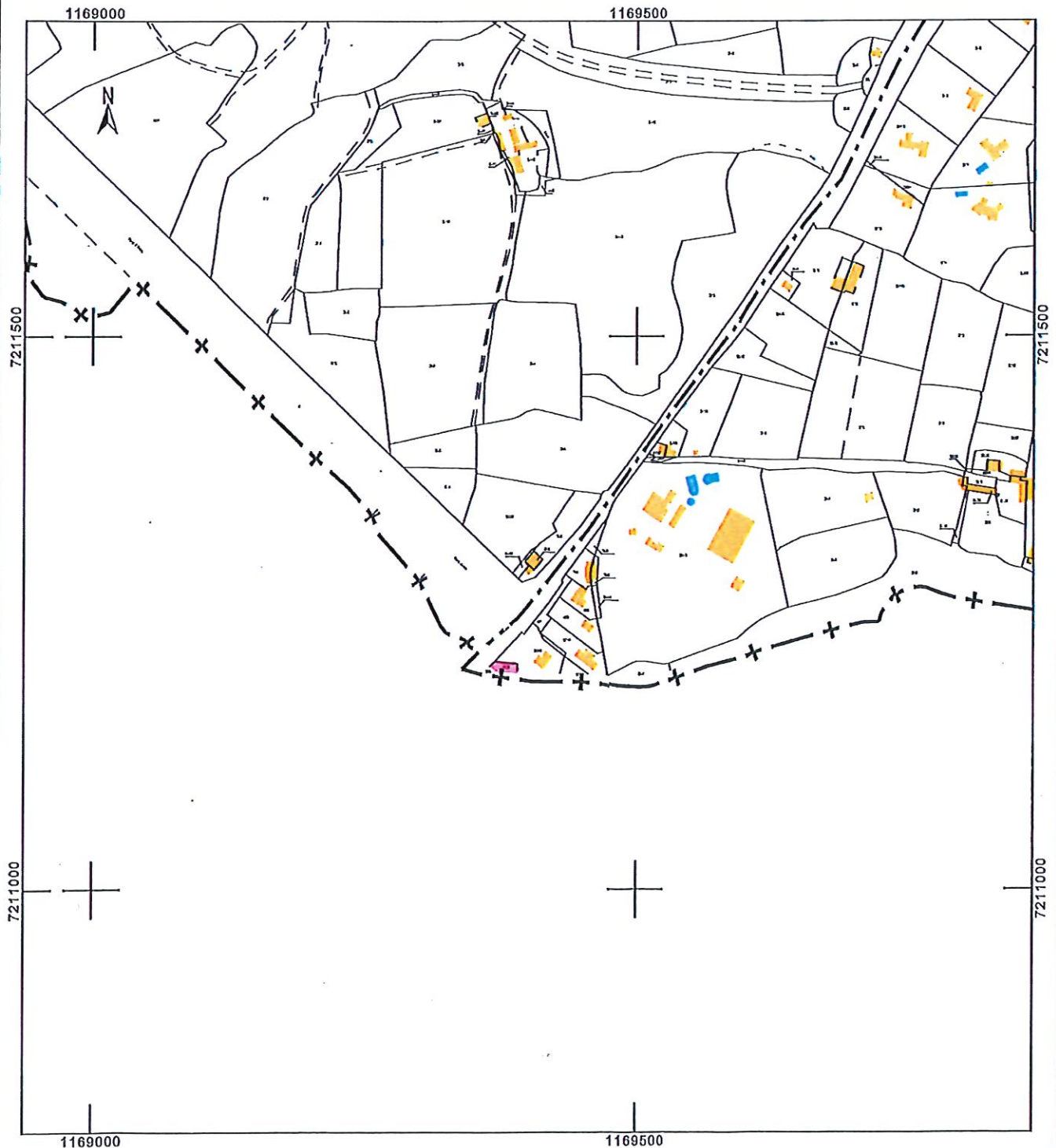
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : C
Feuille : 000 C 03Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000Date d'édition : 19/02/2025
(fuseau horaire de Paris)Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
PubliquesSDIF antenne de Quimper
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 3 boulevard du Finistère
29107
29107 QUIMPER CEDEX
tél. 02 98 98 54 54 - fax
ptgc.finistere.quimper@dglf.finances.gouv
v.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



2025-031

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
ID : 029-212900062-20250228-202502006-DEDépartement :
FINISTÈRECommune :
CLOHARS FOUESNANT

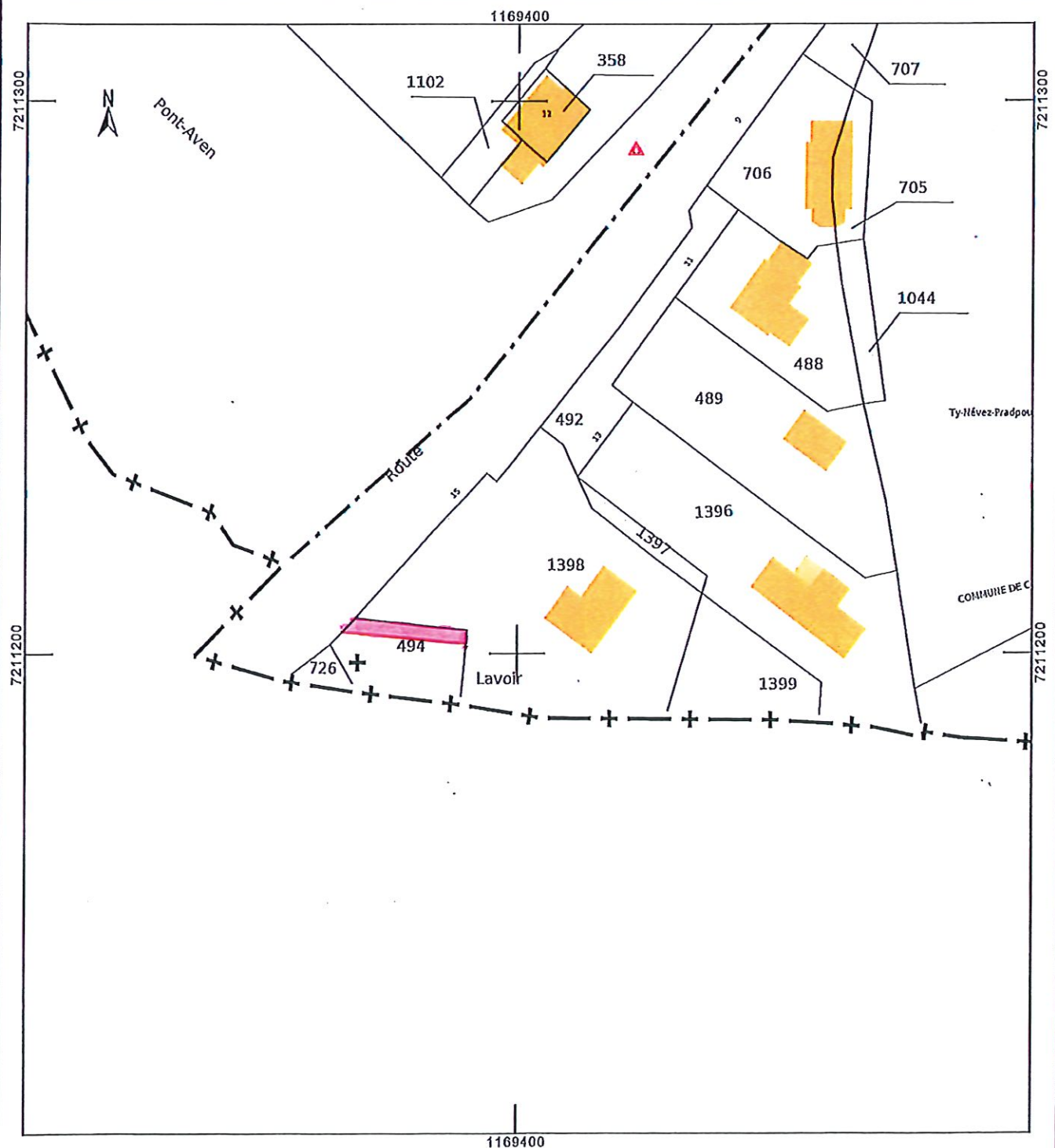
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : C
Feuille : 000 C 02Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000Date d'édition : 19/02/2025
(fuseau horaire de Paris)Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
PubliquesSDIF antenne de Quimper
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 3 boulevard du Finistère
29107
29107 QUIMPER CEDEX
tél. 02 98 98 54 54 - fax
plgc.finistere.quimper@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-007

ADMINISTRATION GENERALE :

Convention de servitude ENEDIS – droits de servitude – parcelle AH n° 396 – rue Lemordant

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution, monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société ENEDIS souhaite réaliser des travaux sur une parcelle communale cadastrée section AH n° 396, située à rue Lemordant.

Les caractéristiques et les conditions sont détaillées dans le projet de convention en pièce jointe.

DÉLIBÉRATIONS 2025 033

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

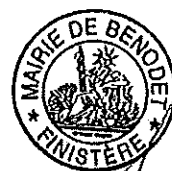
ID : 029-212900062-20250228-2025002007-DE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, est invité à :

- . APPROUVER les termes de la convention en annexe,
- . AUTORISER monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces y afférent.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRÉ a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-008

ADMINISTRATION GENERALE :

Convention de servitude ENEDIS – droits de servitude – parcelle AH n° 477 – avenue de Kersalé

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution, monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société ENEDIS souhaite réaliser des travaux sur une parcelle communale cadastrée section AH n° 477, située avenue de Kersalé.

Les caractéristiques et les conditions sont détaillées dans le projet de convention en pièce jointe.

DÉLIBÉRATIONS 2025-042

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

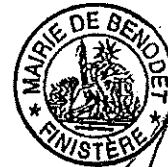
ID : 029-212900062-20250228-202502008-DE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, est invité à :

- . APPROUVER les termes de la convention en annexe,
- . AUTORISER monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces y afférent.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,





Commune de Bénodet
Département de Finistère

Ligne électrique souterraine : 230/400 volts
REF : 71433035 - RACS - 29006 - HAMONIC

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,

représentée par Stéphane ABJEAN, agissant en qualité de responsable de l'Accueil Raccordement Finistère, dûment habilité à cet effet, et domicilié à Brest,
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

COMMUNE DE BENODET
demeurant à MAIRIE 0000 PL CHARLES DE GAULLE 29950 BENODET
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

CONVENTION ASD 06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Benodet	AH	396	LE MORDANT	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de1.00..... mètre(s) de large,1... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ33..... mètre(s), ainsi que ses accessoires
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s).
Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au

domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 -- Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de zero euro (*inscrire la sommes en toutes lettres*).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux blens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 -- Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 -- Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

CONVENTION ASD 06

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

Brest, le 03/06/2025
du et approuvé

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

Brest, le 03/06/2025
Lu et approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Le Maire,
Christian PENNANECH

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Agence Raccordement Particuliers
& Professionnels
Pôle de BREST
195 rue Ernestine de Trémaudan BP 10017
29801 BREST Cedex 9

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
10 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Photos des travaux envisagés

Partie (LR) Liaison Réseau A - A1a

Etude raccordement



Travaux Enedis :

- Réaliser un branchement souterrain type 1
- Réaliser la dépose de l'antenne émergente
- Réaliser la pose d'une REMBT
- Se reprendre dans la REMBT
- Réaliser la pose de modules direct / dernier branchement

➤ Date souhaitée : Mars
➤ Celler



Partie Coffret A1a - A1b



Travaux Enedis :

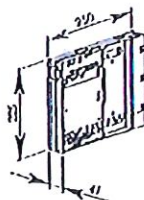
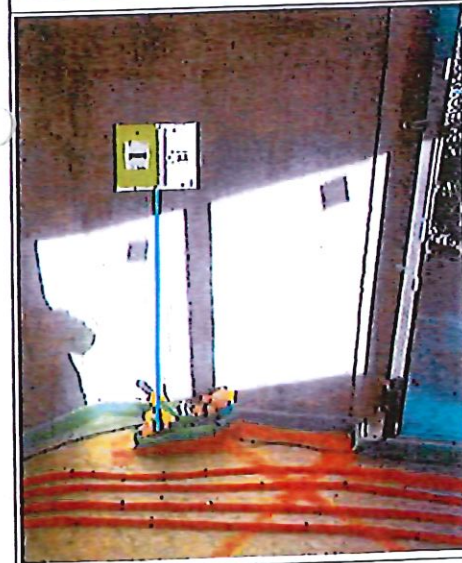
- Réaliser une ouverture dans le mur + sa semelle pour la pose du cube de coupure en limite de propriété
- Réaliser un terrassement de 33m en type 2
- Réaliser la pose du cube de coupure dans la niche réalisée au préalable

Travaux Client :

- Réaliser la pose d'un fourreau en domaine privé avant intervention Enedis Diamètre 90



Partie (DI) Dérivation Individuelle A1b†



Travaux Enedis :

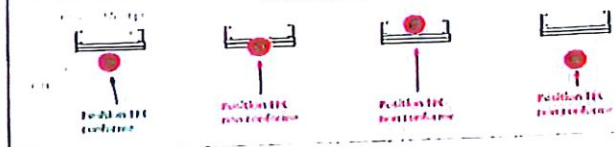
- Réaliser le passage de la liaison D

Travaux Client :

- Obtention du consuel
- Réaliser la reprise d'installation intérieure

Après montage des quatrièmes de la liaison, les espaces suffisants pour la pose du tableau de coupure sont créés. GTI. Enedis est une entreprise membre du groupe EDF. Enedis est une entreprise membre du groupe EDF. Enedis est une entreprise membre du groupe EDF.

Fichiers HT en GTI



Descriptif des Travaux

Prestataire Enedis		Client (demandeur)	
Modif émergente	Pose de modules branchement direct.	Obtention du "CONSUEL".	
Branchement Souterrain.		Reprise d'installation intérieure.	
Terrassement : 33m T2	Encastrement de coffret(s).	Pose d'un fourreau en domaine privé.	
DI en Type 1 : 20m monophasée			

2025-039

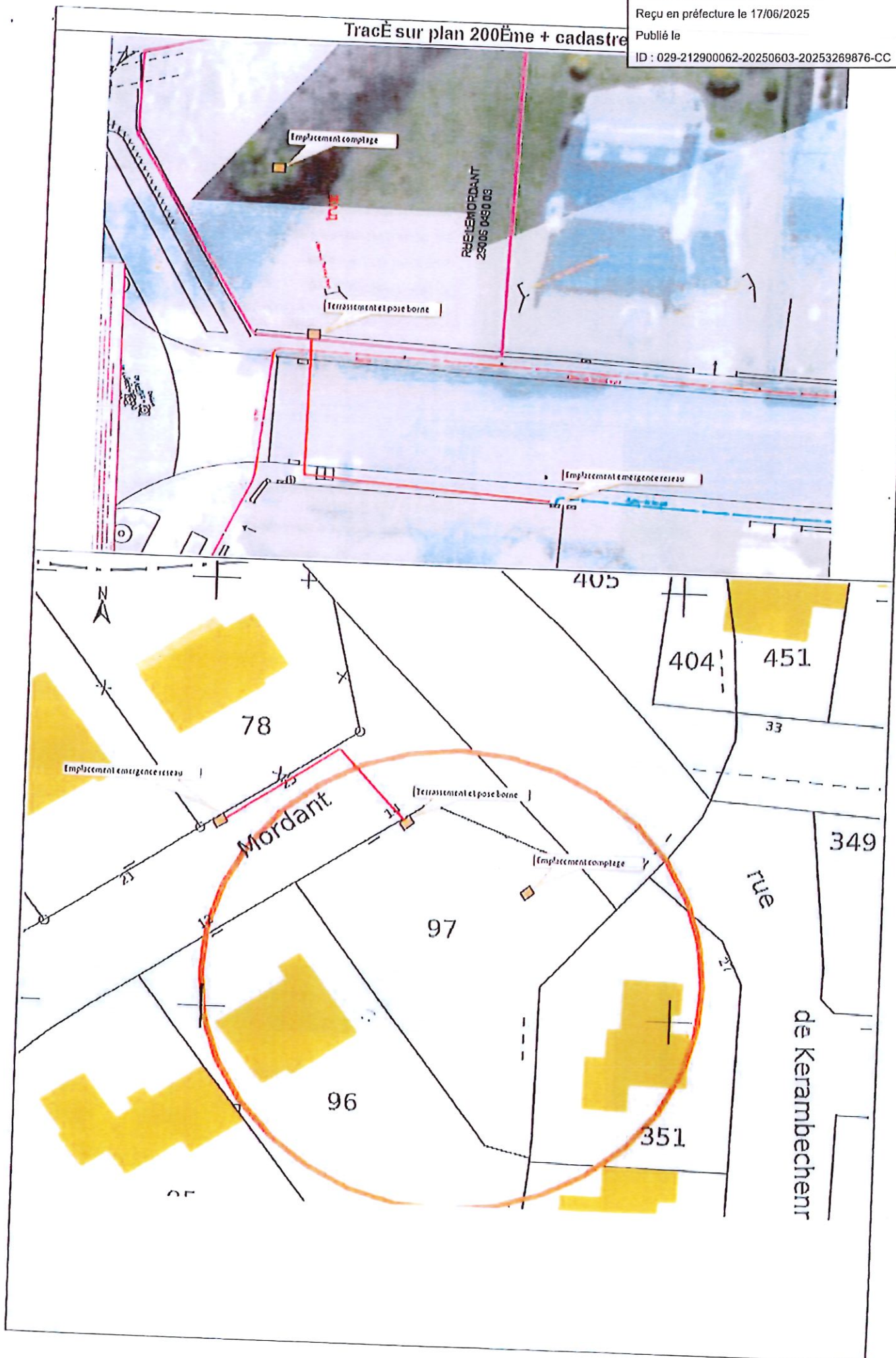
Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 029-212900062-20250603-20253269876-CC

Tracé sur plan 200ème + cadastre





Commune de Benodet
Département de Finistère

Ligne électrique souterraine : 230/400 volts
REF : 71497616 - MODT - 29006 - LANNURIEN

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,

représentée par Stéphane ABJEAN, agissant en qualité de responsable de l'Accueil Raccordement Finistère, dûment habilité à cet effet, et domicilié à Brest,
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

COMMUNE DE BENODET
demeurant à MAIRIE 0000 PL CHARLES DE GAULLE 29950 BENODET
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Benodet	AH	477	DE KERSALE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de1.00..... mètre(s) de large, ...1... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ6..... mètre(s), ainsi que ses accessoires
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret .91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au

2025 - 045

CONVENTION ASD 00

domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de zero euro (*inscrire la somme en toutes lettres*).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A Brest, le 4 Mars 2025
Lu et approuvé

A Brest, le 21/05/2025

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
Le Maire
Christian PENNANECH

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Agence Raccordement Particuliers
& Professionnels
Rôle de BREST
195 rue Ernestine de Trémaudan BP 10017
29801 BREST Cedex 9

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
10 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Descriptif des Travaux

LOCALISATION et CONFIGURATION

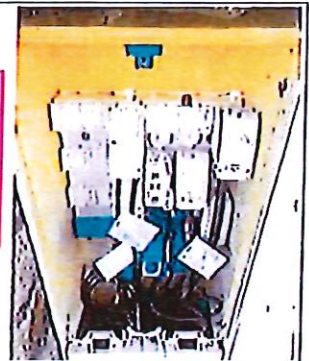
Localisation Plan

**Travaux Evidés :**

Réaliser la dÉpoto de la vinblisation souterraine

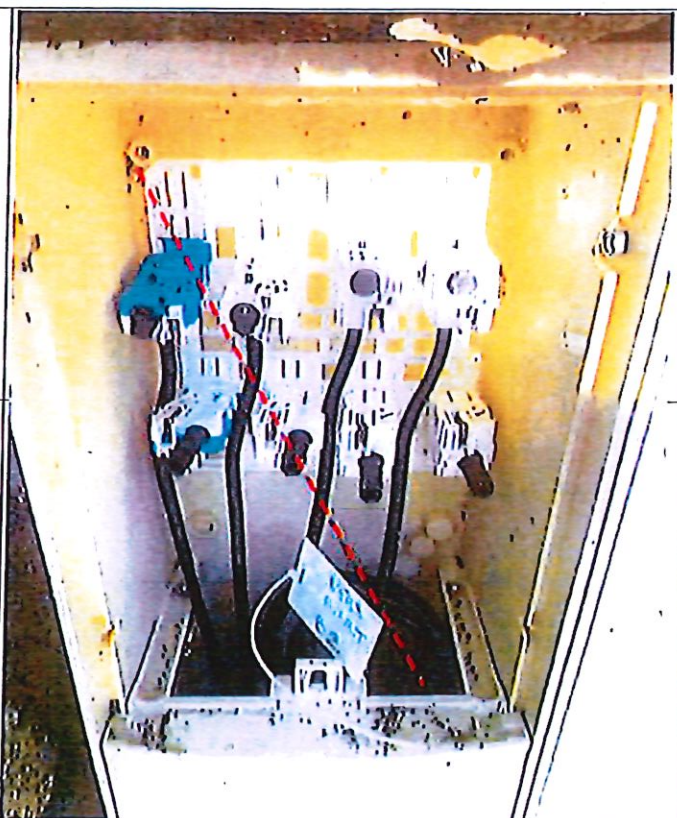
Réaliser la dÉpose de la LR

Réaliser la dÉpose du cibo de coupure



Partie D., POSE

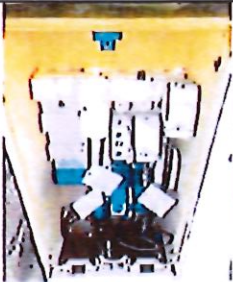
Identifiant Branchement A – A1a



Photos des travaux envisagés

Partie (LR) Liaison Réseau A – A1a

Etude modification de viabilisation



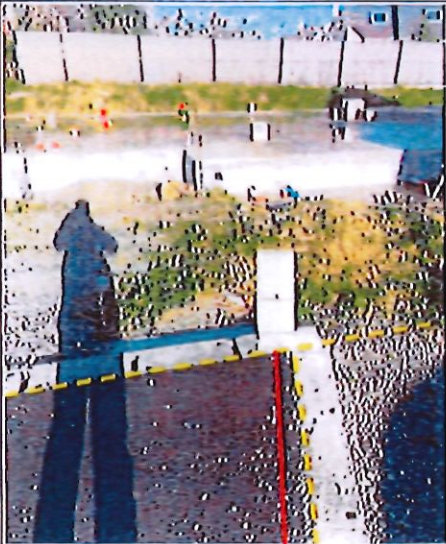
Travaux Enedis :

Réaliser une viabilisation souterraine

Se reprendre dans la REMBT

Réaliser la pose de modules direct

Date souhaitée : Mars

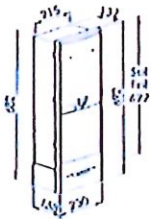


Partie Coffret A1a – A1b

Travaux Enedis :

Réaliser un terrassement de 6m en type 2

Réaliser la pose de la borne elbe de coupure en limite de propriété



Descriptif des Travaux			
Prestataire Enedis		Client (demandeur)	
Dépose branchement(s) existant(s).			
Branchement Souterrain.	Pose de modules branchement direct.		
Terrassement : 6m T2			

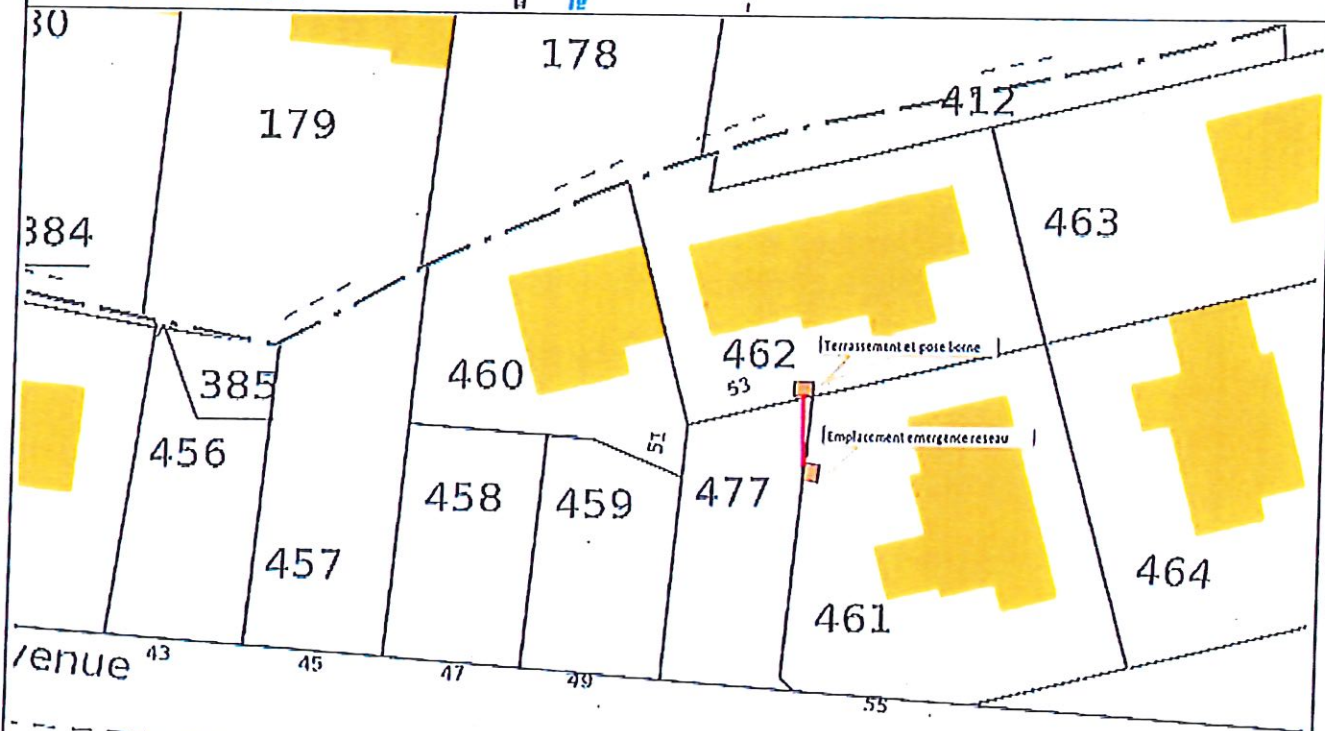
Envoyé en préfecture le 28/05/2025
 Reçu en préfecture le 28/05/2025
 Publié le
 ID : 029-212900062-20250304-202587319-CC

Tracé sur plan 200ème + cadastre

Tracé sur plan 200ème + cadastre

ZONE EN TRAVAUX

ZONE EN TRAVAUX



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-009

ADMINISTRATION GENERALE :

Convention de mise à disposition d'un terrain pour un poste de transformation de courant électrique et de distribution publique – SDEF – Moulin de Keraven

Dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation et du renforcement du réseau de distribution public, monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, souhaite installer un poste de transformation de courant électrique, Moulin de Keraven (section B 253).

Les caractéristiques et les conditions sont détaillées dans le projet de convention en pièce jointe.

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

2025-051

ID : 029-212900062-20250228-20202009-DE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, est invité à :

- . APPROUVER les termes de la convention en annexe,
- . AUTORISER monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces y afférent.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
POUR UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE
ET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) situé au 9 Allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son président M. Antoine Corolleur, et désigné par l'appellation « le syndicat »,

Et

Mairie de BENODET, 51 Av. de la Plage, 29950 Bénodet, propriétaires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : En application du décret n°70.254 du 20 mars 1970 (article R.322.16 du Code de l'Urbanisme)

La Mairie de BENODET, met à disposition du syndicat, un terrain, d'une superficie de **11 m² (3.4mx3.25m)** (section **B 253**) sur la commune de **BENODET**, et tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Ce terrain, dont **La Mairie de BENODET** demeure propriétaire et assument les charges correspondantes, est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation et le renforcement du réseau de distribution publique. Le poste, y compris le gros œuvre, fera partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, sera entretenu et renouvelé par ENEDIS, concessionnaire des réseaux électriques conformément au cahier des charges de la concession.

Article 2 : En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ENEDIS tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ce poste, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local en cause et de disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Fait en deux exemplaires,

A Bénodet....., Le 4.10.2025

Signature :

Le propriétaire :



Le Maire,
Christian PENNANECH

Le Président du syndicat :

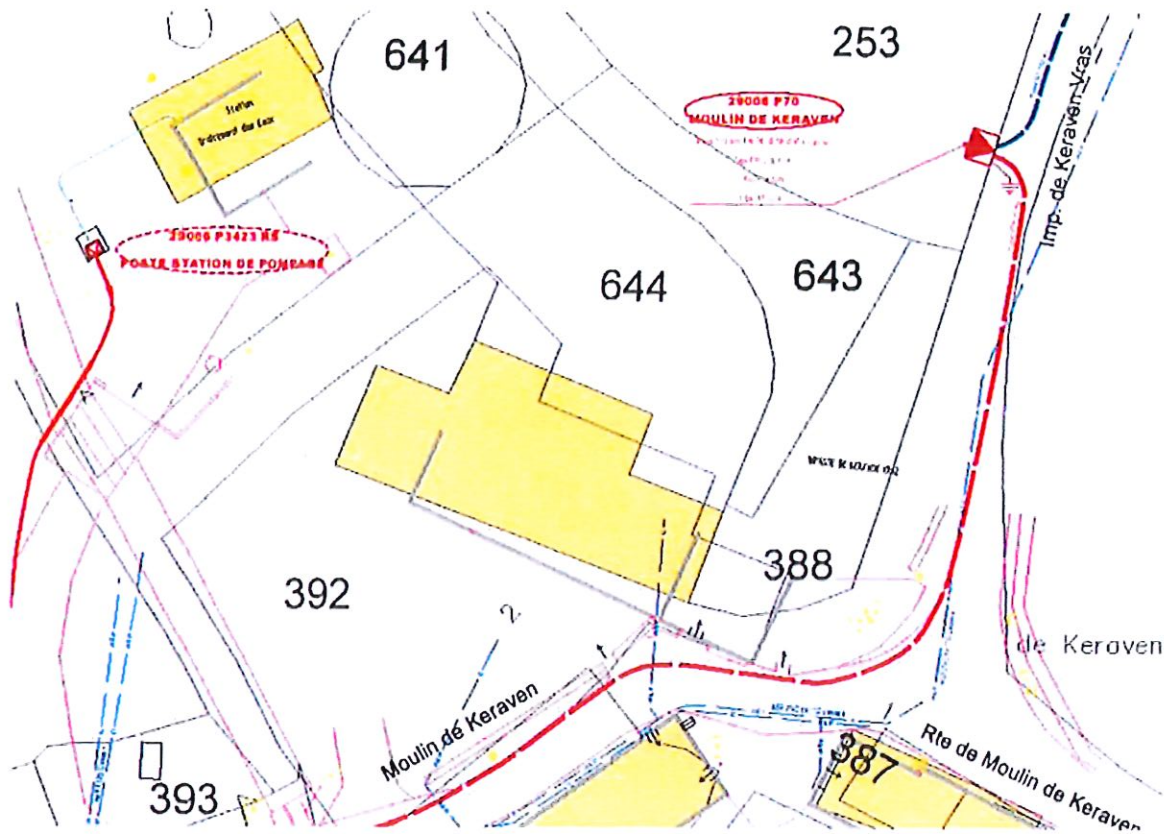
Fait à Quimper, le **27/10/2025**



PLAN DE SITUATION :



EXTRAIT DU PLAN DE CADASTRE :



DOCUMENTATION DU POSTE IMPLANTE :

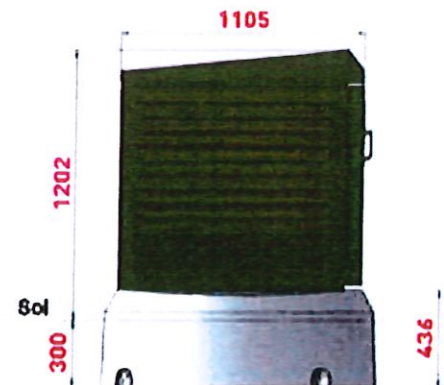
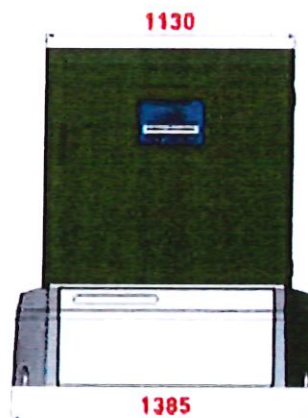
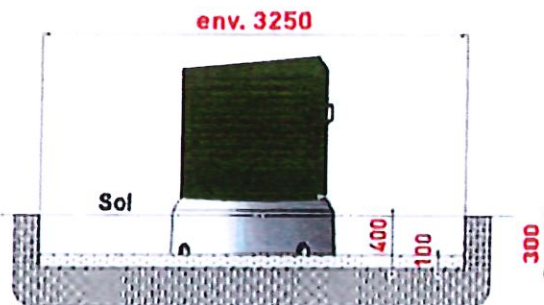
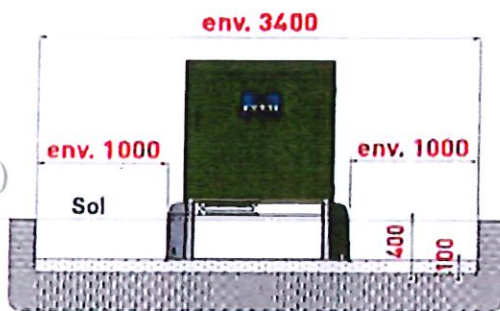


PHOTO MONTAGE POUR IMPLANTATION :

Emprise du poste :

Pendant travaux : 3.4m L x 3.25m l x 0.4m HT Après travaux : 1.113m L x 1.105m l x 1.2m HT



Signature :

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-010

ADMINISTRATION GENERALE :

Handi-plage

Monsieur le Maire précise qu'une extension de la rampe d'accès à la plage du Trez pour les personnes à mobilités réduites est en projet afin d'obtenir le label handi-plage. Cette construction sera réalisée sur le domaine public maritime (DPM).

Ainsi, la commune s'est rapprochée des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'interroger quant à la possibilité d'engager une procédure de transfert de gestion.

DÉLIBÉRATION N° 2025 057

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 029-212900062-20250228-202502010-DE

Le transfert de gestion de ce domaine public maritime nécessite dans un premier temps une délibération du Conseil Municipal.

Au regard de ce qui précède, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à demander le transfert de gestion du domaine public maritime de l'État à la Commune.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment dans ses articles L.2123-2 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14,

Considérant qu'en l'espèce le domaine public maritime ne peut-être que propriété de l'État et qu'il est ainsi nécessaire de demander à l'État le transfert de la gestion de ce domaine public maritime,

Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter le transfert de gestion du domaine public maritime de l'État,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander à l'État le transfert de gestion du domaine public maritime correspondant à l'extension précitée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

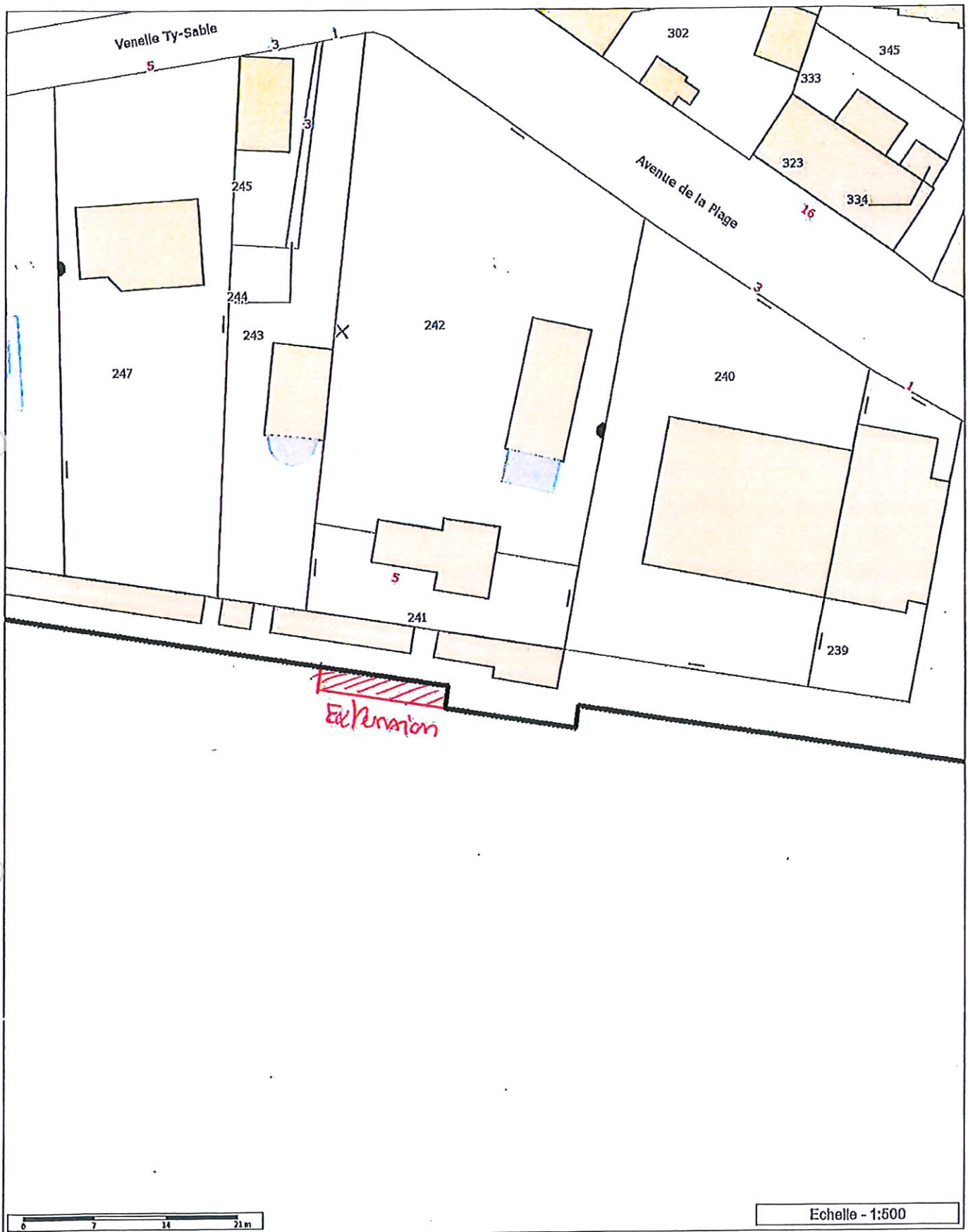
Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Garde-corps à allonger

Rampe à allonger
Pente 4%

Rampe existante

muret
h: 0.36m.

COUPE LONGITUDINALE 1/100

Centre
de
Secours

Promenade

rampe 4%

VUE EN PLAN 1/100

plage

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20250228-202502010-DE

2025-060

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20250228-202502010-DE



Extrait
au
12/11/2024

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 029-212900062-20250228-202502010-DE

2025 062

Fukun



Doc. 540331 - 09/10 2009/09/10

DÉLIBÉRATIONS 2025-064

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 029-212900062-20250228-202502011-DE

national, afin de lutter contre le changement climatique et de renforcer la souveraineté énergétique, tout en veillant à l'acceptabilité locale ; qu'au termes de l'article 15 de cette loi, il est fait obligation aux communes de définir, par délibération municipale, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) où elles souhaitent préférentiellement voir des projets s'implanter ; que la définition de ces zones permet aux porteurs de projets d'identifier des zones favorables au déploiement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables, et au sein desquelles ils pourront bénéficier de délais d'instruction réduits et d'avantages financiers ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables terrestres (photovoltaïque, éolien, méthanisation, ...) ; qu'elles sont définies par types de filière ; que ces zones doivent atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local) ;

Considérant qu'un projet situé en ZAER ne garantit pas sa faisabilité ni son autorisation ; que le projet devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et les spécificités locales ;

Considérant qu'une concertation publique a été organisée du 15 au 24 novembre 2024, après diffusion par voie de presse, sur le site internet officiel de la commune, et sur celui de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais ; que les usagers ont fait état d'une seule observation (en annexe) ;

Considérant que le bilan de cette concertation publique est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un débat communautaire aura lieu le 12 décembre 2024, afin de veiller à la cohérence territoriale sur la base du projet de territoire ;

Considérant que la commune est favorable à l'identification des ZAER pour accueillir des installations solaires sur toiture, au sol ou des ombrières comme définit sur les cartes en annexe ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées.

DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 029-212900062-20250228-202502011-DE

2025-065

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue de la concertation publique ;
- APPROUVE la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune telle que cartographiées en annexe ;
- AUTORISE le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral et à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme

Bénodet, le 3 mars 2025

Christian PENNANECH

Maire,



Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

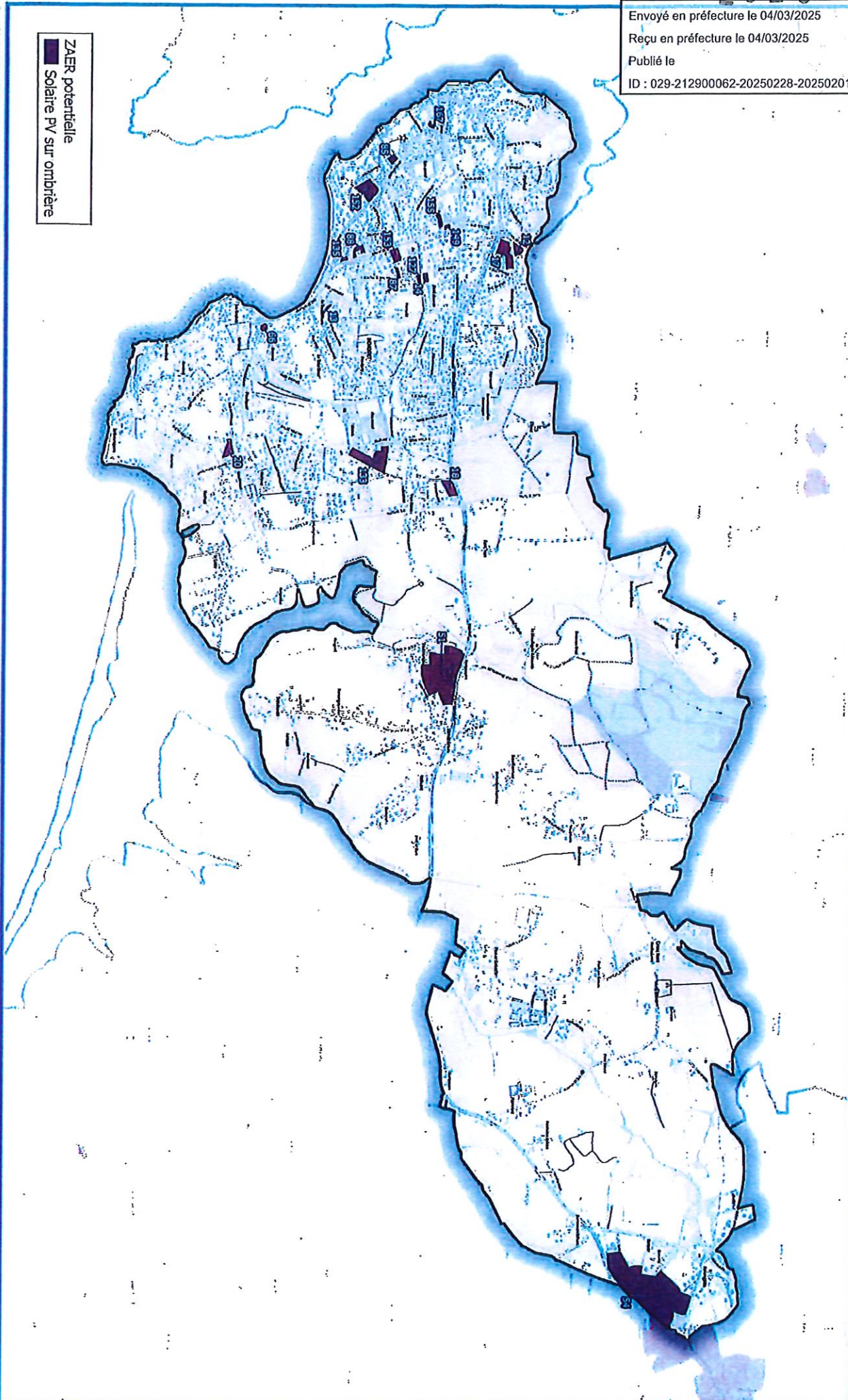
ID : 029-212900062-20250228-202502011

Date : 1-03-2024

Définition des ZAER - Solaire photovoltaïque sur ombrière

Commune de Bénodet

ZAER potentielle
Solaire PV sur ombrière



Définition des ZAER - Solaire photovoltaïque sur toiture

Commune de Bénodet

Date : 1-11-2024

2025-067
Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20250228-202502011-DE

ZAER potentielle
Solaire PV sur toiture



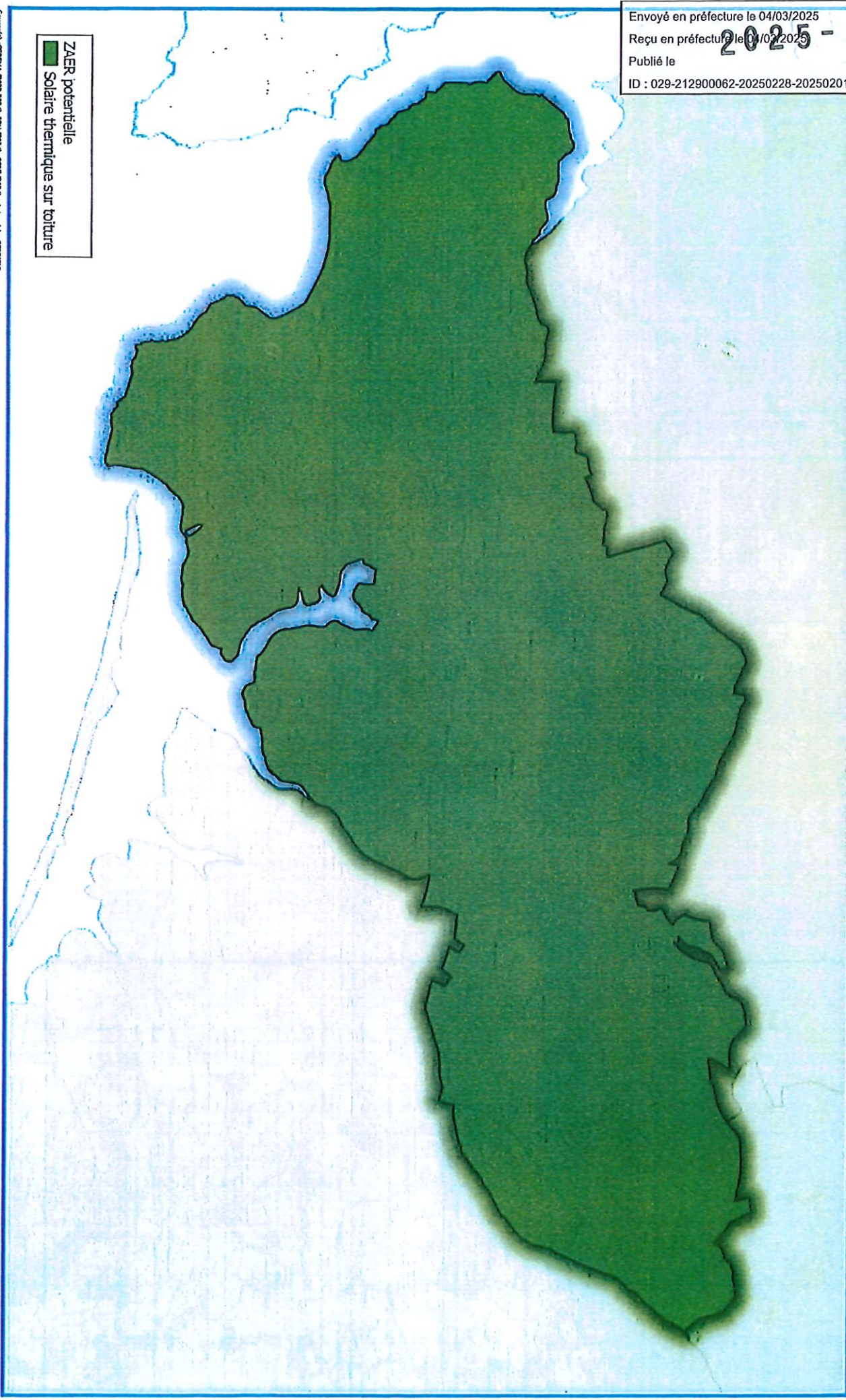
0 250 500 m

Date : 1-2-2024

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20250228-202502011-DE

Définition des ZAER - Solaire thermique sur toiture Commune de Bénodet

ZAER potentielle
Solaire thermique sur toiture



IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE BENODET

Contexte

Afin de répondre aux enjeux climatiques et énergétiques actuels, un dispositif de planification territoriale a été introduit par la loi n° 2023-175 dite « APER », du 10 mars 2023. Elle vise à faciliter le développement des projets de production d'énergies renouvelables, en mobilisant les collectivités locales au travers de la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

Une première relève départementale des ZAER est à l'origine de l'arrêté préfectorale du 28 mai 2024. Cependant, en raison du caractère insuffisant des zones, en surface comme en matière de production d'EnR, au regard des objectifs régionaux, le Comité Régional de l'Energie invite les communes à transmettre leurs ZAER en **seconde relève** au Référent Préfectoral Unique le **15 janvier 2025**, au plus tard.

Qu'est-ce qu'une ZAER ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables témoignent de la volonté politique au niveau local. Ce sont des **zones jugées préférentielles** pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables, et peuvent concerner **toutes les énergies renouvelables** terrestres : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Les projets situés dans ces zones pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs (bonus financiers incitatifs, de modulations tarifaires, ...) ou de délais d'instruction réduits.

Cependant, ces zones **ne garantissent pas la faisabilité des projets ni leur autorisation**. Les projets devront respecter les spécificités locales et toutes les réglementations en vigueur, au titre du code de l'urbanisme, de l'environnement, ...

A noter que ces zones **ne sont pas exclusives**. En effet, les projets situés en dehors de ces zones seront possibles, à condition que les porteurs de projets mettent en place, à leurs frais, un comité de projet réunissant toutes les parties prenantes. Les projets situés hors ZAER seront soumis aux mêmes procédures réglementaires que ceux identifiés dans les ZAER.

Les propositions des ZAER sont portées à la connaissance des habitants de la commune via une **concertation publique**, dont les modalités sont libres, avant de **délibérer en conseil municipal**. Ces propositions sont également soumises à un **débat communautaire**, en cohérence avec le projet de territoire du Pays Fouesnantais. Ce débat pourra avoir lieu avant ou après la validation des ZAER, par délibération, en conseil municipal.

Définition des ZAER - Outils et méthodes

Les zones d'accélération des énergies renouvelables potentiels sont définies à partir de plusieurs ressources :

- Les données cartographiques mis à disposition par l'Etat sur leur portail en ligne : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- La connaissance du territoire des élus et des techniciens municipaux
- Les données et outils cartographiques internes à la communauté de communes (cadastre, PLU, zones humides, ...)

Définition des ZAER - propositions

4 types de filières ont été retenues sur le territoire de la commune.

- Solaire photovoltaïque au sol
- Solaire photovoltaïque sur ombrière
- Solaire photovoltaïque sur toiture
- Solaire thermique sur toiture

A noter que, par simplification cartographique, les ZAER solaires potentiels sur toiture (photovoltaïque et thermique) couvre l'ensemble de la commune.

La cartographie des ZAER potentielles est annexée au document.

Concertation publique

Modalités de la concertation publique

Une concertation publique s'est tenue du 14 au 25 novembre 2024. La publicité de la concertation s'est faite par voie de presse locale, sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la commune et de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais.

Les habitants du territoire ont été invités à participer à la concertation publique en faisant part de leurs avis ou observations, selon les modalités suivantes :

- En mairie ou à l'accueil de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, sur le registre de recueil des observations
- En ligne, via un formulaire dédié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais

Bilan de la concertation publique

A l'issue de la concertation, la commune comptabilise :

- 0 observation apposée sur le registre de recueil des observations :
- 1 observation via le formulaire en ligne :

Un seul avis a été exprimé et concerne l'ensemble des communes du Pays Fouesnantais, principalement sur l'énergie solaire photovoltaïque. Monsieur L.H. de La Forêt-Fouesnant fait remarquer que les projets PV sur toiture et au sol devraient être privilégiées, et que les politiques urbaines locales devraient anticiper de futures lois en faveur de ces énergies, et ainsi les prendre davantage en compte, notamment lors de projets de construction.

Débat communautaire

Comme prévu par la loi APER, les ZAER identifiées feront l'objet d'un débat au conseil communautaire du Pays Fouesnantais le 12 décembre 2024, sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire.

Calendrier

Après transmission de la cartographie des ZAER au RPU pour arrêt sur le portail des EnR (avant le 15 janvier 2025, échéance de la 2nde relève), le comité Régional de l'Energie (CRE), se réunira fin avril 2025, pour rendre son avis, sous 2 mois, sur les cartographies départementales des ZAER, au regard des objectifs régionaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

CONCERTATION PUBLIQUE - Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Du 15 au 24 novembre 2024

Résident	Commune de résidence	Support	Identifiant de la ZAER ou numéro de parcelle	Commune de la ZAER	Observations
Monsieur LH.	La Forêt-Fouesnant	Formulaire en ligne	toutes	toutes	D'une manière générale, il faut privilégier les installations PV sur toiture / aux PV au sol. Un projet de loi obligeant les surfaces de X superficies à mettre X % de PV sur toiture a été dans les cartons, mais pas aboutis. Cela finira bien par revenir. Le Pays Fouesnant devrait devancer cette approche pour toutes nouvelles constructions de plus de 250 M2.

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20250228-202502011-DE

2025-072

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-012

ADMINISTRATION GENERALE :

OBJET : MAINTIEN DES FORCES DE SÉCURITÉ SUR LES TERRITOIRES LITTORAUX EN SAISON ESTIVALE

Les territoires littoraux sont au cœur de l'attractivité touristique de la France, accueillant chaque année des millions de visiteurs durant la période estivale. Cette affluence exceptionnelle se traduit par une forte augmentation de la population sur ces territoires, jusqu'à quintupler dans certaines stations balnéaires.

Face à ces réalités, le renforcement des forces de sécurité – pelotons de CRS et de gendarmerie mobile – est indispensable pour garantir la tranquillité publique, la sécurité des habitants et des touristes, et pour prévenir les risques accrus d'incidents.

Cependant, ces dernières années, les moyens alloués à la sécurité estivale sur les littoraux ont connu une diminution préoccupante. L'été 2024 a particulièrement illustré cette situation : la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris a conduit à une mobilisation massive des forces de sécurité, réduisant drastiquement les renforts habituellement déployés sur les zones littorales.

Les élus des collectivités littorales ont accepté, en responsabilité et dans un esprit de solidarité nationale, cette diminution exceptionnelle des moyens, afin de contribuer au succès d'un événement de portée internationale. Cette preuve de leur engagement pour l'intérêt général démontre leur capacité à assumer les efforts nécessaires dans des situations d'exception.

Cependant, cette réduction ne peut devenir la norme. Les collectivités littorales doivent pouvoir compter sur l'État pour assurer un retour à des effectifs de sécurité adaptés dès l'été prochain. Il est impératif que des garanties soient apportées concernant :

- Le rétablissement des effectifs de CRS et de gendarmes mobiles au niveau des saisons précédentes ;
- Une anticipation et une planification accrues des renforts pour répondre aux besoins spécifiques des territoires littoraux, en tenant compte de l'augmentation prévisible de l'affluence touristique.

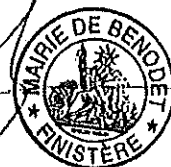
En adoptant cette motion, la commune de Bénodet appelle l'État à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de nos territoires littoraux et à reconnaître leur rôle essentiel dans l'économie et l'image de notre pays.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- **APPELER** le Gouvernement à garantir la présence renforcée des forces de sécurité (CRS et gendarmes mobiles) sur les territoires littoraux dès l'été 2025 ;
- **TRANSMETTRE** la présente motion à l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) et aux Préfets concernés, afin d'appuyer cette demande auprès des autorités nationales.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Convocation en date du 21 février 2025.

Le vendredi 28 février deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Jean-Michel COUVREUR a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE.

Membre absent : Monsieur Jean-François QUENET.

Monsieur Michel DONNARD a été nommé secrétaire de séance.

2025-02-013

DIVERS :

Dénomination de voie – lotissement « le hameau de Poulpry Coz »

Il est rappelé que lors de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre dernier, il a été proposé de dénommer la rue desservant le hameau de Poulpry Coz, « rue du Docteur Irène FRACHON ».

En réponse au courrier qui lui a été adressé, le Docteur Irène FRACHON a donné son accord pour cette dénomination.

DÉLIBÉRATIONS

2025-076

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20250228-202502013-DE

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

. D'ADOPTER la dénomination « rue du Docteur Irène FRACHON » pour la rue desservant le lotissement « le hameau de Poulpry Coz »,

. D'AUTORISER monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 3 mars 2025
Christian PENNANECH
Maire,



Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 029-212900062-20250228-202502013-DE

Permis d'aménager
PA 4 - Plan de composition

Le Hameau de Poulpry Coz

Commune de Bénodet

20 mai 2024

TERDIO

Aménageur & promoteur

10 rue de la République
29200 Bénodet

06 98 11 11 11

02 98 11 11 11

04 98 11 11 11

06 98 11 11 11

02 98 11 11 11

04 98 11 11 11

06 98 11 11 11

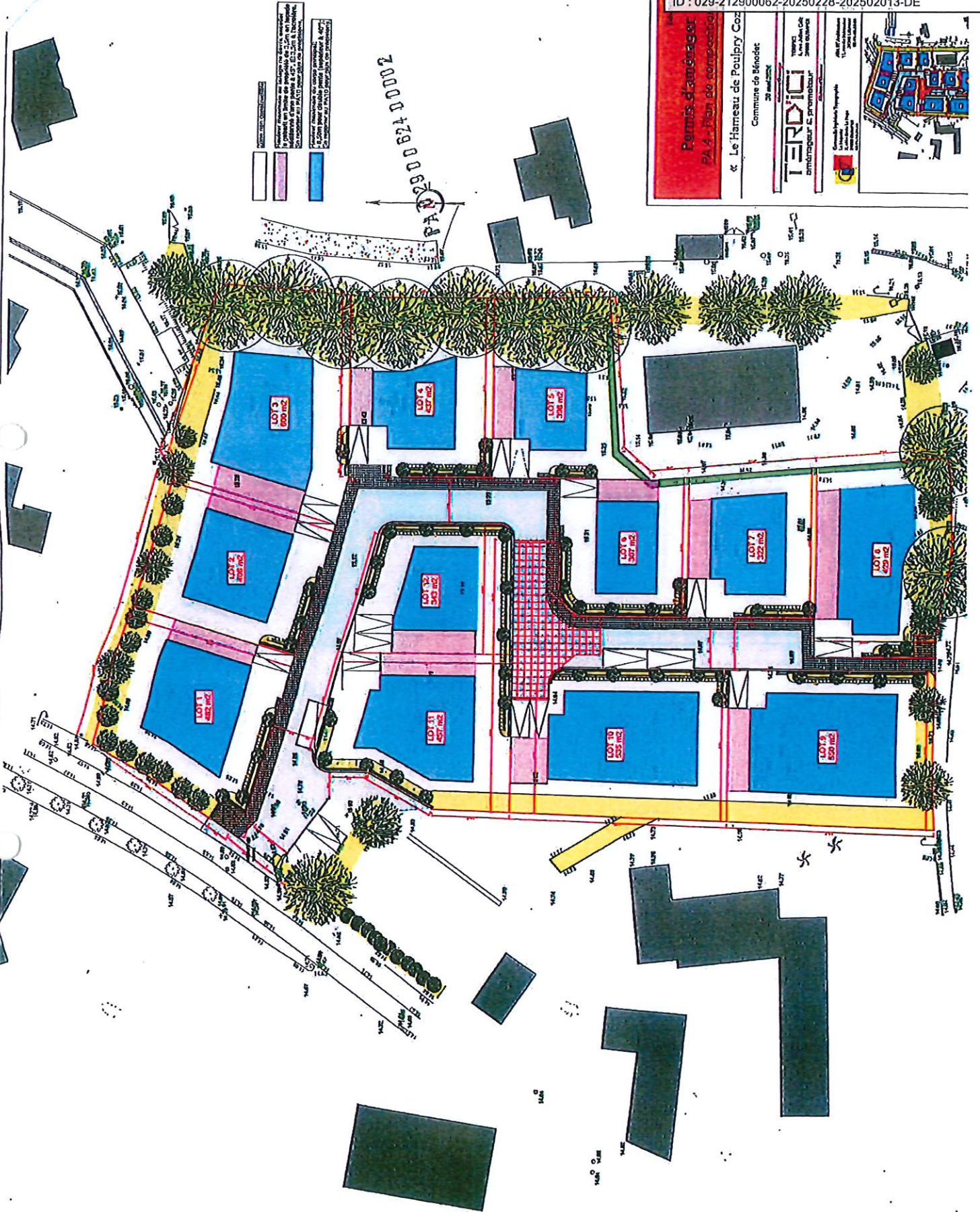
02 98 11 11 11

04 98 11 11 11

06 98 11 11 11

02 98 11 11 11

04 98 11 11 11



PA 02900624 00032



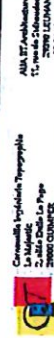
Permis d'aménager
PA 1 - Plan de situation

« Le Hameau de Poulpry Coz »

Commune de Bénodet

Mars 2024

TERDICI
aménageur & promoteur



Communauté d'Agglomération
Pays de la Penne
2, rue de la Penne
29100 BÉNODET
02 98 42 33 00



Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 029-212900062-20250228-202502013-DE

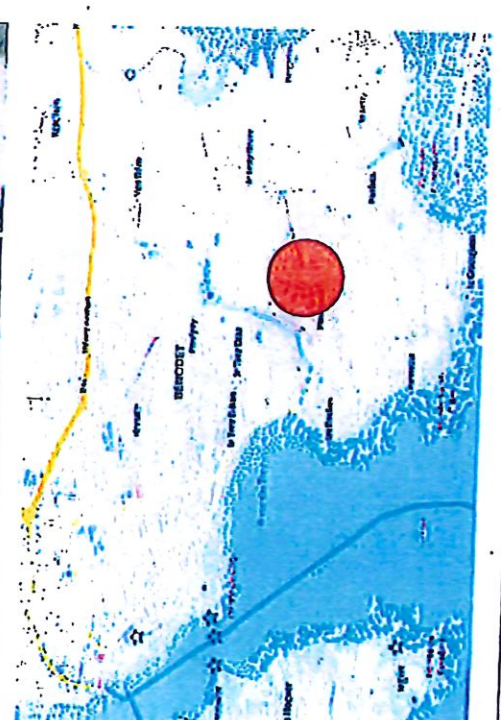
2025-078



Informations relatives à 1 parcelle sur la commune : BÉNODET

Situations de la parcelle 000 AI 330
N° de la commune de la parcelle
N° de la commune cadastrale
Adresse

000 AI 330
7 850 mètres carrés
KILÉ DE POULPRY
29100 BÉNODET



LISTE DES DELIBERATIONS **CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025**

(en application du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements)

Numéro délibérations

délibérations

- | | |
|-------------|--|
| 2025-02-001 | Sommaire des arrêtés |
| 2025-02-002 | FINANCES : Débat sur le rapport d'orientation budgétaire du projet primitif – commune de Bénodet – année 2025 |
| 2025-02-003 | FINANCES : Marché hebdomadaire – tarifs |
| 2025-02-004 | FINANCES : Débat sur le rapport d'orientation budgétaire du projet primitif – Port de plaisance – année 2025 |
| 2025-02-005 | URBANISME : Déclassement d'un délaissé de voirie communale et cession à titre onéreux de ce délaissé – rue des Oliviers |
| 2025-02-006 | URBANISME : Cession à titre onéreux de 66 m ² environ de la parcelle cadastrée section C n° 494 |
| 2025-02-007 | ADMINISTRATION GENERALE : Convention de servitude ENEDIS – droits de servitude – parcelle AH n° 396 – rue Lemordant |
| 2025-02-008 | ADMINISTRATION GENERALE : Convention de servitude ENEDIS – droits de servitude – parcelle AH n° 477 – avenue de Kersalé |
| 2025-02-009 | ADMINISTRATION GENERALE : Convention de mise à disposition d'un terrain pour un poste de transformation de courant électrique et de distribution publique – SDEF – Moulin de Keraven |
| 2025-02-010 | ADMINISTRATION GENERALE : Handi-plage |
| 2025-02-011 | ADMINISTRATION GENERALE : Définition et approbation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) |
| 2025-02-012 | ADMINISTRATION GENERALE : Objet : Maintien des forces de sécurité sur les territoires littoraux en saison estivale |
| 2025-02-013 | DIVERS : Dénomination de voie – lotissement « Le Hameau de Poulpry Coz » |

Christian PENNANECH
Maire

Monsieur Michel DONNARD
Secrétaire de séance,